



Rapport du Conseil communal

relatif à la recevabilité de l'initiative communale "*Piétons, stationnement, mobilité : au peuple de décider !*"

du 25 septembre 2024

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport invite le Conseil général à se prononcer sur la recevabilité de l'initiative "*Piétons, stationnement, mobilité : au peuple de décider!*".

Tout d'abord, le cadre réglementaire des initiatives communales est rappelé. Le processus de l'initiative dont il est question dans ce rapport est ensuite détaillé. Puis, afin de permettre au Conseil général de se prononcer sur sa recevabilité, sont présentées les conclusions de l'avis de droit rédigé par l'Université de Genève à la demande du Conseil communal et annexées au présent rapport.

Cadre des initiatives communales

Pour être déposée, une initiative communale doit être conforme aux dispositions correspondantes du Règlement général, à savoir les articles 10, 11 et 12 :

Article 10 – principe et objet

¹ Dix pour-cent du corps électoral de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³ Elle doit respecter le principe d'unité de la matière.

Article 11 – exercice du droit

¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴ Le comité d'initiative se compose de trois électeurs·trices au moins.

⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Article 12 – renvoi

¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

² Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.

³ Si le Conseil général approuve l'initiative et y donne suite, le vote populaire n'a pas lieu.

⁴ Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Processus

Annnonce de lancement de l'initiative

Le lancement d'une initiative communale a été annoncé à la Chancellerie de la Ville par courrier du 10 novembre 2023 de l'avocat mandaté par le Comité d'initiative.

L'initiative a été publiée dans la Feuille officielle du vendredi 24 novembre 2023 sous le titre "Piétons, stationnement, mobilité : au peuple de décider.

Conformément au Règlement général, l'analyse des conditions légales s'est limitée à ce stade aux éléments formels suivants :

- l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé (par opposition à une proposition générale) (art. 10, al. 2) ;
- elle respecte *a priori* l'unité de la matière (art. 10, al. 3) ;
- elle a été annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes des signatures (art. 11, al. 1) ;
- la liste de signatures satisfait aux conditions légales (art. 11 al. 2) ;
- le Comité d'initiative se compose d'au moins trois électeur-trice-s (art. 11, al. 4).

Cette analyse avant publication n'a ainsi pas porté sur le fond, ni sur la recevabilité matérielle du texte dont l'examen ultérieur est de la compétence du Conseil général (art. 11, al. 5) et fait l'objet du présent rapport.

Texte de l'initiative

La teneur de l'initiative, telle que publiée dans la Feuille officielle le 24 novembre 2023, est la suivante :

Le règlement d'aménagement communal (RAC) du 26 octobre 1998 (RSC 60.10) est complété de la sorte :

Article 16a (nouveau)

Al. 1. *Toute piétonnisation du territoire communal (article 16 RAC) est soumise au référendum obligatoire, conformément à l'article 18 du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 2 juillet 2019 (RSC 10.10).*

Al. 2. *Par piétonnisation, on entend la création de zones piétonnes, soit les zones qui sont réservées aux piétons et aux usagers des engins assimilés à des véhicules au titre de l'article 22c OSR (RS 741.21).*

Al. 3. *Les zones piétonnes en vigueur au 15.11.2023 ne sont pas concernées par le présent article, soit celles dont la signalisation a été approuvée par l'ingénieur cantonal et qui sont valablement signalées au titre de l'article 22c OSR par le signal (2.59.3 et 2.59.4).*

Al. 4. *Sont ainsi soumises au référendum obligatoire les zones du territoire communal qui ne sont pas piétonnes au 15.11.2023 y compris les zones qui ont fait l'objet d'un crédit octroyé (autorisation de dépense) du Conseil*

Communal ou du Conseil général ou qui sont projetées à la construction ou qui ne sont pas signalées au titre de l'article 22c OSR au 15.11.2023.

Al. 5. *Toutes modifications du règlement communal de police du 28 novembre 2011, en tant qu'il concerne la création d'une zone piétonne est également soumise au référendum obligatoire. Le règlement de police tel qu'adopté le 28 novembre 2011 et sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012, en vigueur au 15.11.2023 est la référence en la matière.*

Article 16b (nouveau)

Al. 1. *Toute modification du règlement concernant le stationnement à usage public (RSC 63.105) du 05 février 2019 est également soumise au référendum obligatoire, conformément à l'article 18 du règlement général de la ville de La Chaux-de-Fonds du 2 juillet 2019 (RSC 10.10).*

Article 16c (nouveau)

Al. 1. *Tout plan de mobilité (art. 93 et 95 RAC) ou PDPM nécessitant un arrêté de circulation sera soumis au référendum obligatoire, conformément à l'article 18 du règlement général de la ville de La Chaux-de-Fonds du 2 juillet 2019 (RSC 10.10).*

Le Comité d'initiative est composé de :

- M. Stéphane Finger, président
- Mme Delphine Marti-Kaufmann, secrétaire
- M. Claude-Alain Christen
- M. José Barbosa
- M. Loan Sterchi

La récolte des signatures a débuté le jour de la publication de l'initiative dans la Feuille officielle avec un délai de six mois, soit jusqu'au vendredi 24 mai 2024 (art. 11 al. 3 RG).

Pour être déposée, l'initiative devait recueillir un minimum de 2'823 signatures correspondant au 10% du corps électoral (art. 10 al. 1 RG).

Dépôt de l'initiative

Le Comité d'initiative, via son mandataire, a remis les listes de signatures pour contrôle au Service à la population. L'ensemble des listes ont été déposées à la Chancellerie dans le délai prévu.

Par arrêté du 22 mai 2024, le Conseil communal a constaté que l'initiative avait recueilli le nombre requis de signatures valables (art. 11 al. 5 RG). Sur 3'686 signatures, 3'016 ont été déclarées valables et 670 nulles.

Aucun recours auprès de la Chancellerie d'Etat n'a été déposé dans les six jours suivant la publication de l'arrêté dans la Feuille officielle du 31 mai 2024.

Analyse de la recevabilité de l'initiative

Afin de permettre au Conseil général de se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative (art. 11 al. 5 RG), un avis de droit externe a été sollicité. Il figure en annexe du présent rapport.

Il a été rédigé par Frédéric Bernard, Professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève et Stéphane Grodecki, Docteur en droit et chargé de cours à l'Université de Genève.

L'avis de droit conclut que "cette initiative communale ne remplit pas la condition de la conformité au droit supérieur. Elle est en effet contraire au droit cantonal, car il découle de l'art. 95 al. 5 Cst. NE que de nouveaux droits politiques communaux ne peuvent être introduits que par une loi cantonale. Les communes neuchâteloises ne disposent ainsi pas d'une autonomie pour adopter, par la modification de la réglementation communale, des droits politiques non prévus par le législateur cantonal. L'introduction de nouveaux référendums obligatoires relevant du cœur de l'initiative examinée, celle-ci ne peut pas être considérée comme partiellement valable.

Enfin, l'exécutabilité de l'initiative est discutable, car elle vise, pour partie, des travaux qui auront déjà été exécutés.

Au vu de ce qui précède, l'initiative communale examinée est à notre sens contraire au droit supérieur et son invalidation totale doit être envisagée (art. 12 du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds et art. 107 LDP NE)" .

Conclusion

Au vu de ce qui précède et en suivant la recommandation de l'avis de droit, le Conseil communal invite le Conseil général à constater l'irrecevabilité matérielle de l'initiative "*Piétons, stationnement, mobilité : au peuple de décider!*".

Dans le cas où le Conseil général devait en décider autrement, le Conseil communal soumettrait au Conseil général un second rapport portant sur le contenu de l'initiative, en analysant notamment son exécutabilité et ses impacts pour la Ville.

Nous vous invitons, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

| | |
|---------------------|----------------|
| Le président | La chancelière |
| Thierry Brechbühler | Floriane Mamie |

Annexe :

- Avis de droit (la version originale signée est à disposition à la Chancellerie)

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal du 25 septembre 2024

arrête:

Article premier.

L'initiative "*Piétons, stationnement, mobilité : au peuple de décider!*" est déclarée matériellement irrecevable.

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 28 octobre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Béatrice Thiémard-Clémentz

La secrétaire

Anne Bramaud du Boucheron